



## Arrêt

**n° 208603 du 3 septembre 2018**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Me S. GIOE**  
**Quai Saint-Léonard, 20/A**  
**4000 LIEGE**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la**  
**Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite par télécopie le 27 aout 2018 à 18h 13' par X qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 14 aout 2018 et notifié le 15 aout 2018.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 aout 2018 convoquant les parties à comparaitre le 28 aout 2018 à 14H30'.

Vu la mise en continuation.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. WALDMANN *loco* Me S. GIOE, avocate, qui comparait pour la partie requérante, et Me K. DE HAES *loco* Me D. MATRAY, avocats, qui comparait pour la partie défenderesse.

## APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

### 1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1 Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2 Le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger, le 14 aout 2018, par la police de la zone de Bruxelles Midi lors d'une perquisition dans un squat à Forest. Lors de ce contrôle, il est porteur d'un passeport portant un cachet d'entrée du 23 décembre 2017, une carte d'identité, d'une carte mentionnant « *Asielcentrum Dronten* » et d'une carte avec mention « du nom, prénom, date de naissance, numéro de chambre, *V.nummer* et *Z.nummer*- Dronten »

1.3. Il est entendu, en langue anglaise et mentionne ne pas avoir de membre de famille en Belgique, ne pas souffrir d'une quelconque pathologie nécessitant des soins médicaux et déclare être venu en Belgique rejoindre des amis.

Il déclare avoir introduit une demande de protection internationale aux Pays-Bas.

1.4. A la même date, la partie adverse prend à son encontre un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 *septies*) et une interdiction d'entrée de deux ans (annexe 13 *sexies*). Ces décisions lui sont notifiées le 15 aout 2018.

L'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, objet du recours, est motivé comme suit :

«

#### **Ordre de quitter le territoire**

*Il est enjoint à Monsieur :*

*Nom : K.*

*Prénom : D.*

*Date de naissance : 23.05.2000*

*Lieu de naissance : Kukes*

*Nationalité : Albanie*

*de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre.*

#### *MOTIF DE LA DECISION*

#### *ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE*

***Préalablement à cette décision, l'intéressé a été entendu par la zone de police de Bruxelles Midi le 14/08/2018 et ses déclarations ont été prises en compte.***

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :*

*Article 7, alinéa 1er :*

■ 2°

*X l'étranger non soumis à l'obligation de visa demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;*

***L'intéressé demeure dans le Royaume/sur les territoires des Etats Schengen depuis le 23/12/2017 (dernier cachet d'entrée sur les territoires Schengen).***

***L'intéressé a été entendu le 14/08/2018 par la zone de police de Bruxelles Midi. Selon ses déclarations et son dossier administratif, l'intéressé n'aurait pas de vie familiale et/ou d'enfant mineur en Belgique. Il ne fait pas mention de son état de santé.***

***Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.***

*Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :*

■ Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite

***Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:***

*1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.*

***Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.***

*3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.*

*L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.*

### **Reconduite à la frontière**

***Préalablement à cette décision, l'intéressé a été entendu par la zone de police de Bruxelles Midi le 14/08/2018 et ses déclarations ont été prises en compte.***

## MOTIF DE LA DECISION :

*En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2) pour le motif suivant:*

*Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :*

***Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:***

*1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.*

***Le dossier administratif ne montre pas qu'il/elle a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.***

*3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.*

*L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.*

***L'intéressé a été entendu le 14/08/2018 par la zone de police de Bruxelles Midi et ne donne aucune raison pour laquelle il ne peut pas retourner dans son pays d'origine.***

***L'intéressé a été entendu le 14/08/2018 par la zone de police de Bruxelles Midi et déclare ne pas avoir de problème de santé.***

## **Maintien**

## MOTIF DE LA DECISION

*En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :*

***Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:***

*1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.*

***Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.***

3° *L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.*

***L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.***

***Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.***

***Il y a lieu de maintenir l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de le faire embarquer à bord du prochain vol à destination de l'Albanie.***

*En exécution de ces décisions, nous, C. L., attaché, délégué du Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, prescrivons au Commissaire de Police de Bruxelles Midi et au responsable du centre fermé de Vottem de faire écrouer l'intéressé, {K., D.}, au centre fermé de Vottem. ».*

1.5. Le requérant est détenu au centre des illégaux de Vottem. Aucun rapatriement n'est prévu actuellement.

1.6. Lors de l'audience du 28 aout 2018, le Conseil a mis le dossier en continuation en sollicitant des deux parties de mener à bien l'instruction de l'affaire au vu des déclarations du requérant quant à la demande protection internationale qui aurait été faite aux Pays-Bas.

## **2. L'objet du recours**

A titre liminaire, il convient de préciser que pour autant qu'elle vise la mesure de maintien en vue d'éloignement que comporte l'acte attaqué, la demande de suspension est irrecevable, en raison de l'incompétence du Conseil pour connaître d'un recours se rapportant au contentieux de la privation de liberté qui, en vertu de l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980, ressortit aux attributions du pouvoir judiciaire et plus spécialement de la chambre du conseil du tribunal correctionnel.

Il résulte de ce qui précède que le présent recours n'est recevable qu'à l'égard du seul ordre de quitter le territoire.

## **3. Examen de la demande de suspension d'extrême urgence**

### **3.1. Le cadre procédural: la condition de l'extrême urgence et celle de la recevabilité *ratione temporis* de la demande**

3.1.1. L'article 39/82, §4, alinéa 2, de la Loi, est libellé comme suit :

*«Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3. ».*

L'article 39/57, §1er, alinéa 3, susvisé, de la même loi, est libellé comme suit :

*« La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours. ».*

En l'espèce, la partie requérante est maintenue dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la Loi. Dans ce cas, le caractère d'extrême urgence de la demande, est légalement présumé.

La partie requérante satisfait dès lors à la condition de l'imminence du péril, permettant le déclenchement de la procédure d'extrême urgence.

3.1.2. A l'audience du 28 aout 2018, la partie défenderesse fait valoir que le recours est irrecevable *rationae temporis* dès lors qu'il a été introduit le 27 aout 2018 alors que l'acte attaqué a été notifié le 15 aout 2018 en manière telle que le délai expirait le samedi 25 aout 2018.

En l'espèce, il n'est pas contesté par la partie requérante, que l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) a été pris à son encontre le 14 aout 2018 et qu'il lui a été notifié le 15 aout 2015.

Dès lors, le délai prescrit pour introduire la présente demande de suspension d'extrême urgence commençait à courir le mardi 16 aout 2018 et expirait le samedi 25 aout 2018.

Le Conseil rappelle néanmoins que l'article 39/57, § 2, alinéa 2, de la Loi prévoit que *« Le jour de l'échéance est compris dans le délai. Toutefois, lorsque ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le jour de l'échéance est reporté au plus prochain jour ouvrable. ».*

Ainsi, le Conseil observe que les termes de l'article 39/57, § 2, alinéa 2, de la Loi ne peuvent prêter à une interprétation et qu'ils ne prévoient pas d'exception ou de dérogation à son application selon les modalités autorisées d'introduction des recours, en particulier lorsque, comme en l'espèce, le recours pouvait être introduit par voie de télécopie.

Ainsi, conformément à cette disposition, le Conseil constate que le délai prescrit pour introduire le présent recours selon la procédure d'extrême urgence expirait le lundi 27 aout 2018.

Partant, le Conseil constate que la présente demande de suspension d'extrême urgence est recevable *ratione temporis*.

### **3.2. Les conditions de la demande de suspension**

Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la Loi, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable. Cette disposition précise que cette dernière condition est entre autre remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

#### **3.2.1. La condition d'existence de moyens sérieux**

a.) Exposé du moyen

3.2.1.1. A l'appui de son recours, le requérant soulève un moyen unique de la violation *des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; du principe général de droit administratif du droit d'être entendu et l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; du principe de précaution et du devoir de minutie et l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et 33 de la Convention de Genève. ».*

3.2.1.1.1. La partie requérante mentionne que *« La décision attaquée ne fait pas mention de la demande de protection internationale que le requérant a introduit aux Pays-Bas et a déclaré avoir introduite aux Pays-Bas. Or, cet élément est déterminant, puisque dans ce cas, la partie adverse aurait pu faire une demande de reprise en charge du requérant aux Pays-Bas.*

*Cet élément est également déterminant dans l'appréciation du risque de fuite, puisque l'absence de démarche pour régulariser son séjour en Belgique et sa prétendue absence de collaboration sont liées au fait que le requérant n'entend pas rester en Belgique mais retourner aux Pays-Bas pour continuer sa demande de protection internationale.*

*La partie adverse n'indique pas pourquoi elle n'a pas demandé de reprise en charge, conformément à l'article 18.1.b) et 24 du règlement Dublin III. La partie adverse n'indique nullement, dans l'ordre de quitter le territoire litigieux, qu'elle entend rapatrier le requérant vers les Pays-Bas. L'absence de hit Eurodac - motivation a posteriori obtenue par le conseil du requérant - est sans incidence sur l'obligation pour les Pays-Bas de reprendre en charge le requérant, dès lors qu'il ressort de ses déclarations et d'indices (son numéro de dossier, sa place en centre d'accueil,...) que les Pays-Bas sont responsables pour l'examen d'une demande de protection internationale (article 22 du règlement Dublin III). Elle viole également l'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 en n'accordant pas de délai pour quitter le territoire ».*

3.2.1.1.2. S'agissant du droit à être entendu, elle fait état de ce que *« Le requérant n'a pas été interrogé sur les mauvais traitements qu'il craignait en cas de retour en Albanie,*

*alors qu'il a mentionné sa demande d'asile pendant aux Pays-Bas et a fourni des documents aptes à prouver qu'il était demandeur d'asile aux Pays-Bas, Ce faisant, la partie adverse a violé son devoir de minutie et le principe de précaution. ... Or, le requérant craint d'être renvoyé en Albanie, raison pour laquelle il a introduit une demande d'asile aux Pays-Bas, Il est donc certain que le droit d'être entendu du requérant ne s'est pas déroulé de manière utile et effective, lui permettant de faire valoir tous les griefs qui s'opposaient à la prise de la décision litigieuse. A défaut, il est certain que la partie adverse n'a pas agi avec prudence, dans le respect du principe de précaution et du devoir de minutie, en prenant un ordre de quitter le territoire à destination de l'Albanie, alors que le requérant a mentionné sa demande de protection internationale pendant dans un autre État membre».*

3.2.1.1.3. S'agissant du risque de traitements inhumains ou dégradants en cas de retour vers l'Albanie, elle fait valoir que « *Le requérant a produit des documents prouvant qu'il est en cours de procédure d'asile parce qu'il nourrit des craintes en cas de retour en Albanie. L'article 33 de la Convention de Genève prohibe tout refoulement d'un demandeur de protection internationale vers son pays d'origine durant l'examen de sa demande. Or, le requérant a indiqué craindre un retour en Albanie, raison pour laquelle il a introduit une demande d'asile aux Pays-Bas, La décision ne mentionne aucun examen du risque de violation de l'article 3 de la CEDH en cas de retour en Albanie alors que le requérant a indiqué craindre un tel retour, dès lors qu'il a demandé une protection internationale aux Pays-Bas. A défaut d'un tel examen, la partie adverse a violé l'article 3 de la CEDBL Par conséquent, la décision est, prima facie, illégale ».*

b.) L'appréciation

b.1. L'article 3 de la CEDH, dont la violation est invoquée en termes de recours, dispose comme suit : « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ».*

Il consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante: voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH.

Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y. /Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; adde Cour EDH 26 avril 2005, Musli/Turquie, § 66).



b.2. En l'espèce, le requérant, qui expose avoir introduit une demande d'asile aux Pays-Bas dont il ne connaît pas l'issue, affirme craindre pour sa vie en cas de retour dans son pays d'origine, l'Albanie et soutient que la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen aussi rigoureux que possible de sa situation au regard de l'article 3 de la CEDH et des documents déposés, à savoir une carte portant un numéro d'identification (*V-nummer*) et une carte mentionnant « *Asielzoekercentrum Dronten*, avec adresse et numéro de téléphone » et ne lui a même pas donné l'occasion de faire valoir de manière utile son point de vue à cet égard.

b.3. La partie défenderesse rétorque, en substance, que le requérant a eu l'occasion de faire entendre son point de vue à l'occasion du rapport administratif de contrôle d'un étranger (le Hit Eurodac s'étant révélé négatif) et qu'intercepté et entendu sur l'illégalité de son séjour, le requérant n'a pas fourni d'informations sur les craintes à l'égard de l'Albanie. Elle constate qu'il n'a émis aucune réserve quant à la possibilité d'un transfert vers l'Albanie. Elle ajoute, s'agissant d'un possible renvoi vers l'Albanie, qu'au stade actuel, c'est la Directive 2008/115/CE qui doit être d'application et non le règlement Dublin III.

b.4. S'agissant de départager les parties quant à ce, le Conseil avait ordonné, lors de l'audience du 28 août 2018, la mise en continuation à la date du 30 août 2018.

b.4.1. Par un premier mail du 30 août 2018, la partie défenderesse adresse au Conseil un premier document par lequel elle interroge l'agent de liaison auprès des autorités hollandaises en ces termes :

«  
Wij hadden graag via u volgende info nagetrokken.  
Er is geen hit Eurodac-resultaat voor betrokkene.  
Betrokkene beweert dat zijn asielprocedure in Nederland nog steeds hangende is.  
Hij verklaart op 05.01.2018 een asielprocedure te hebben ingediend in Nederland.  
Zou het mogelijk zijn obv zijn V-nummer (en/of toegevoegd document) na te gaan of betrokkene nog steeds in asielprocedure is in Nederland?  
V-nummer: 2845698481

b.4.2. A la même date, l'agent de liaison hollandais avise la partie défenderesse de ce qui suit :

«  
Betreffende:  
**Denis KOKA, geboren op 23.05.2000, van Albanese nationaliteit**  
V-nr 2845698481  
Deze persoon heeft op 27.12.2017 in Nederland vanuit vreemdelingenbewaring om Internationale bescherming verzocht. Op 05.01.2018 werd de vreemdelingenbewaring opgeheven. Op 10.07.2018 is er een voornemen uitgebracht om de aanvraag als kennelijk gegrond af te wijzen. Hier heeft de advocaat op gereageerd. Er is nog geen definitieve beslissing genomen. Betrokkene zit dus nog in de asielprocedure.  
Zekerheidshalve voeg ik in de bijlage de foto en vingerafdrukken van deze persoon bij. Betrokkene was op 11 augustus 2017 al als categorie 3 door Eurodac gehaald. Mogelijk dat dat bij de eigenlijke asielaanvraag niet opnieuw is gebeurd.  
»

b.4.3. Dans un second mail transmis par la partie défenderesse en date du 30 août 2018, le Conseil observe que les autorités belges sollicitent, de manière officiel, des autorités hollandaises, la reprise en charge du requérant sur la base de l'article 18.1.b. du Règlement Dublin III en précisant qu'une réponse urgente est attendue pour la date du 13 septembre 2018.

Le Conseil observe que la partie défenderesse, s'est contenté d'un Hit Eurodac négatif malgré les documents déposés, de prendre la décision attaquée en lieu et place d'examiner les éléments invoqués et à ce titre d'interroger les autorités hollandaise, afin de préserver le respect du droit fondamental garanti par l'article 3 de la CEDH dont le caractère est absolu, que celle-ci tienne compte de l'ensemble de la situation de l'étranger avant de procéder à son éloignement forcé, ce qu'elle ne démontre pas avoir fait au vu de la motivation de l'acte attaqué qui laisse suggérer qu'elle n'a pas tenu compte des éléments apparus lors de l'audition du requérant.

En outre, il ressort des termes de l'article 39/82, § 4, alinéa 4, de la Loi qu'en présence d'un recours tel que celui formé en l'espèce, « *Le président de la chambre ou le juge au contentieux des étrangers procède à un examen attentif et rigoureux de tous les éléments de preuve portés à sa connaissance, en particulier ceux qui sont de nature à indiquer qu'il existe des motifs de croire que l'exécution de la décision attaquée exposerait le requérant au risque d'être soumis à la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui fait l'objet d'un contrôle attentif et rigoureux* ».

Les travaux préparatoires de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat soulignent, en ce qui concerne l'article 39/82, § 4, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 qu' « *[e]nfin, la procédure d'extrême urgence doit demeurer exceptionnelle et elle ne produit qu'un effet utile, mieux que la suspension ordinaire, si elle peut faire l'obstacle à l'exécution de la décision attaquée. En effet, dans le cadre d'une politique d'immigration, qui comporte des enjeux complexes et qui doit tenir compte des exigences découlant du droit de l'Union européenne, le législateur dispose d'un pouvoir d'appréciation. Toutefois, pour se conformer à l'exigence de l'effectivité d'un recours, le Conseil doit avoir la possibilité de prendre en compte tous les éléments qui lui sont soumis dans cette procédure spécifique. Cela implique donc que de plein droit le Conseil peut prendre en compte un nouvel élément de preuve invoqué par la partie requérante, lorsqu'il s'agit d'un grief défendable, basé de la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, vu l'exigence de l'effectivité d'un recours et en particulier l'exigence d'un examen indépendant et rigoureux de tout tel grief défendable* » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et modifiant les lois coordonnées du 12 janvier 1973 sur le Conseil d'État, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2013-2014, n° 3445/001, p.11).

En l'occurrence, le Conseil observe qu'à la suite de la mise en continuation, les parties requérantes et défenderesses ont transmis des documents laissant apparaître clairement en l'existence d'une demande de protection internationale aux Pays-Bas, laquelle procédure qui fait l'objet d'une demande de reprise sur la base de l'article 18.1.b du règlement Dublin III.

A cet égard, la partie requérante, dans son recours, développe une série de considérations destinées à démontrer que le requérant avait produit des documents qu'il était en cours de procédure aux Pays-Bas et avait indiqué craindre un retour en Albanie.

Ainsi, en dépit du fait que ces éléments ont été portés à la connaissance de la partie défenderesse en temps utiles, et en tout état de cause avant la prise de la décision attaquée, et malgré le Hit Eurodac négatif, la partie défenderesse aurait dû interroger les autorités néerlandaise, ce dont elle s'est abstenue dans un premier temps, ce qui est à tout le moins regrettable, le Conseil estime, suite à un examen *prima facie* du cas d'espèce, et au vu des circonstances d'un examen selon la procédure d'extrême urgence, qu'il s'agit d'éléments susceptibles de toucher au respect de l'article 3 de la CEDH, qui présente un caractère absolu.

En conclusion, dès lors qu'il ressort des éléments du dossier administratif et ce qu'a révélé la mise en continuation que, contrairement à ce que laisse penser la décision querellée, le requérant est en cours de procédure de demande de protection internationale.

b.4.4. Ainsi, si le Conseil ne peut substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, il n'en reste pas moins que le Conseil, dans le cadre de la présente procédure, doit procéder à un examen attentif et rigoureux de tous les éléments de preuve portés à sa connaissance, en particulier ceux qui sont de nature à indiquer qu'il existe des motifs de croire que l'exécution de la décision attaquée exposerait le requérant au risque d'être soumis à la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en l'occurrence l'article 3 de la CEDH.

Dès lors qu'il y n'a plus de doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, le Conseil considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire.

Par conséquent, dans les circonstances particulières de la cause et suite à un examen *prima facie* de celles-ci, la violation invoquée de l'article 3 de la CEDH doit être considérée comme sérieuse.

Il résulte de ce qui précède que cette partie du moyen, ainsi circonscrite, est fondée et suffit à la suspension de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de la requête, qui, à les supposer sérieux, ne pourraient entraîner une suspension aux effets plus étendus.

Il s'ensuit que la condition de l'existence d'un moyen sérieux, requise pour que soit accordée la suspension de l'exécution de l'acte attaqué, est remplie.

### **3.2.2. Le risque de préjudice grave difficilement réparable**

Au titre de préjudice grave et difficilement réparable, la partie requérante fait valoir que « *Le préjudice grave et difficilement réparable s'identifie avec le moyen tiré de la violation de l'article 3 de la CEDH et 33 de la Convention de Genève.*

*En cas d'exécution immédiate de la décision, le requérant sera embarqué « à bord du prochain vol à destination de l'Albanie ». Or, le requérant craint avec raison d'être persécuté en Albanie par le clan « Emeric », suite au décès de son grand-père et aux menaces qu'il a reçues peu avant son départ.*

*En cas de retour en Albanie, le requérant risque d'être tué par les membres de ce clan. L'exécution de la décision entraîne dès lors un préjudice grave et difficilement réparable ».*

Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Loi, la condition du préjudice grave difficilement réparable est, entre autres, remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la CEDH, parmi lesquels l'interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, prévue par l'article 3 de la même CEDH.

Le préjudice grave difficilement réparable qu'induirait l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, tel qu'il a été exposé par la partie requérante à l'audience, est lié au grief qu'elle soulève au regard de l'article 3 de la CEDH. Or, il ressort des développements qui précèdent au point 3.2.1. du présent arrêt que ce grief peut être tenu pour sérieux.

Le Conseil observe que le risque de préjudice grave difficilement réparable, tel que décrit par la partie requérante, est directement lié au moyen de sa requête en ce qu'elle affirme notamment que l'exécution de l'acte attaqué aura pour conséquence qu'elle sera exposée à la violation des droits garantis par l'article 3 de la CEDH.

Le moyen ayant été jugé sérieux sur ce point, le Conseil estime que l'existence d'un risque de préjudice grave difficilement réparable doit être tenu pour établi. La condition légale du préjudice grave difficilement réparable est remplie.

Par conséquent, la troisième condition cumulative est remplie en ce qu'il est satisfait à la condition du préjudice grave difficilement réparable.

**3.2.3.** Il résulte de ce qui précède que les conditions pour que soit accordée la suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement du 14 août 2018 sont remplies.

#### **4. Les dépens.**

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La suspension en extrême urgence de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 14 août 2018, est ordonnée.

**Article 2**

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

**Article 3**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois septembre deux-mille-dix-huit par :

Mme M.-L.YA MUTWALE,  
M. B. TIMMERMANS,

président F.F., juge au contentieux des étrangers,  
greffier assumé

Le greffier,

Le président,

B. TIMMERMANS

M.-L. YA MUTWALE